

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Le 9 septembre 2025
N° de dossier : 336223.00014/22968

Marie-Pierre Boudreau
Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5120
mboudreau@fasken.com

PAR COURRIEL

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (QC) H2Z 1W7

Objet : R-4307-2025
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère Consœur,

Nous représentons la Coalition des centres de données (la « **Coalition** ») dans le dossier mentionné en objet (le « **Dossier** »).

Nous répondons par la présente aux commentaires du Distributeur à l'égard de la demande d'intervention de la Coalition au Dossier.

La Coalition représente un groupe de clients directement visés par l'application de la pénalité tarifaire prévue à l'article 5.20 des Tarifs d'électricité du Distributeur (« **Tarifs** »). Il s'agit du seul regroupement qui défend les intérêts de cette clientèle spécifique et qui peut éclairer la Régie de l'énergie (« **Régie** ») quant aux impacts réel et concrets découlant de l'application par le Distributeur de cette pénalité et du contexte particulier dans lequel le Distributeur a choisi de déclencher son application. L'intervention de la Coalition est donc pleinement justifiée et pertinente et surpasse les objections soulevées par le Distributeur quant à la recevabilité de son intervention dans le cadre du Dossier.

La Coalition tient à rappeler qu'au moment de rendre sa décision, la Régie indiquait que le seuil de 60% prévu à la pénalité tarifaire de l'article 5.20 des Tarifs était suffisamment bas pour garantir que le risque de double pénalité craint par certains intervenants ne se matérialise pas :

[394] À l'instar du Distributeur, la Régie ne retient pas la proposition de la FCEI de prendre en compte la puissance maximale appelée au cours des 36 derniers mois, plutôt que 12, dans le calcul de la prime³⁴⁵, pour les motifs suivants :



FASKEN

- Le risque invoqué lié à des circonstances exceptionnelles hors de son contrôle concerne davantage les clients au tarif L que ceux au tarif LG;

- Le caractère contemporain du profil du client se perd sur la base d'un calcul sur 36 mois.
345 Pièce A-0106, p. 23 à 26. D-2025-033, R-4270-2024 Phase 3, 2025 03 06 109

[395] La Régie considère également que le seuil de 60 % est suffisamment bas pour garantir que le risque de double pénalité craint par la FCEI³⁴⁶ ne se matérialise pas.

[396] En conséquence, la Régie retient le seuil de 60 % proposé par le Distributeur.

Or, dans les faits, la décision du Distributeur d'imposer le paiement de la pénalité tarifaire a eu pour effet direct de causer une double pénalité étant donné les pénalités prévues aux ententes contractuelles entre les membres et le Distributeur, tel qu'il sera démontré lors de l'audience.

Dans ce contexte, et considérant que la fixation des Tarifs et des conditions de service par la Régie constituent des décisions qui sont portées à évoluer en fonction d'un contexte énergétique et des réalités d'un marché changeants, l'éclairage particulier et spécialisé de la Coalition est essentiel afin de permettre à la Régie de comprendre les impacts concrets de l'article 5.20 des Tarifs. En effet, l'intervention de la Coalition est requise afin de présenter le modèle d'affaires de l'industrie, la réalité commerciale des activités des entreprises membres et la teneur des échanges entre ses membres et le Distributeur.

Enfin, nous souhaitons nous excuser du délai à vous transmettre la présente correspondance, résultant notamment de difficulté d'accès au site web de la Régie, lequel a été non fonctionnel une bonne partie des journées de dimanche et lundi.

Veillez agréer, Chère Consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Marie-Pierre Boudreau

MB/dd